

HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Note de service n°82-355 du 16 août 1982

(Education nationale : bureau SEPS 5)

Texte adressé aux recteurs.

Dès la rentrée 1982, deux cent quatre-vingt-dix-sept maîtres auxiliaires et cent trois professeurs adjoints, PEGC, ou instituteurs seront nommés adjoints d'enseignement dans le secteur de l'éducation physique et sportive. S'ajoutant aux mille quatre cent cinquante emplois créés dans le second degré, ces personnels permettront une sensible amélioration des conditions d'enseignement de la discipline et du système des remplacements. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires remplissant les conditions fixées par la note de service no 82-248 du 11 juin 1982 seront tous réemployés, bien que leur surnombre par rapport aux effectifs budgétaires soit important.

Ces emplois ont dû être gagés par des crédits de suppléance et des heures supplémentaires. La situation nouvelle créée au regard de ces dernières amène à une redéfinition plus rigoureuse des conditions de leur utilisation à compter du mois de septembre 1982.

Il convient de rappeler tout d'abord que l'attribution d'heures supplémentaires ne peut répondre qu'à une charge particulière conduisant l'enseignant à accomplir un horaire dépassant ses maxima de service. Ceci suppose d'une part qu'il y ait service effectivement fait, et d'autre part, que la comparaison s'établisse avec les horaires correspondant aux fonctions exercées : les obligations de service ne sont celles des enseignants que s'il y a fonction d'enseignement, dans les autres cas ce sont les horaires administratifs qui sont applicables.

Les maxima de service des enseignants d'éducation physique et sportive sont ceux rappelés par la note no 82-023 du 14 janvier 1982 relative à la préparation de la rentrée 1982, les emplois du temps ne pouvant être établis sur des bases inférieures, ou ne pouvant entraîner versement d'heures supplémentaires si ces maxima ne sont pas accomplis.

La prise en compte de responsabilités particulières relève d'indemnités de sujétions qui n'existent pas à ce jour en éducation physique et sportive et qui devront faire l'objet de textes réglementaires spécifiques.

Lorsque les principes généraux seront respectés, des heures supplémentaires pourront être attribuées, dans les conditions suivantes :

1. COORDINATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La coordination prévue par la circulaire no 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962 pourra être prise en compte dans les conditions suivantes :

Une heure supplémentaire par établissement si celui-ci compte trois ou quatre enseignants d'éducation physique et sportive assurant au moins cinquante heures dans cette discipline (y compris les heures effectuées dans des sections d'éducation spécialisée et dans les CPPN) ;

Deux heures supplémentaires par établissement si celui-ci compte plus de quatre enseignants d'éducation physique et sportive.

Toutefois, dans les collèges et les lycées assurant l'horaire obligatoire d'éducation physique et sportive, l'enseignant coordonnateur pourra demander une décharge de service se substituant au paiement de ces heures supplémentaires, pour un volume équivalent.